

Copie PREAL  
pour information

Saint-Lô, le 17 mai 2017

Direction des collectivités, de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par Mme Joigne  
☎ 02.33.75.48.23  
Télécopie : 02.33.75.48.25

**BORDEREAU D'ENVOI**

D.D.T.M. de la Manche  
S.A.D.T.

22 MAI 2017

ARRIVEE

à

**Monsieur le Directeur départemental  
des territoires et de la Mer  
Service police de l'urbanisme  
Boulevard de la Dollée  
50000 SAINT-LO**

**Objet :** Requête contre aménagement d'un terrain de moto-cross à  
Chérencé le Héron.

NOMBRE	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
1	Requête de M. et Mme Marc LEROUGE, domiciliés route de l'Aiguille – 50800 CHERENCE LE HERON, en date du 3 avril 2017, contre l'aménagement d'un terrain pour la pratique de moto-cross au lieu-dit "La Pelterie" sans autorisation.	Transmis pour attribution.
1	Copie d'un courrier de M. et Mme Marc LEROUGE, en date du 17 mars 2017, adressé au maire de Chérencé le Héron.	

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la cheffe de bureau

  
Vanessa LAMBERT

Monsieur et Madame LEROUGE Marc

Route de l'Anguille – La Pelterie n°8

→ pas de N° de téléphone pager blanches

50800 – CHERENCE LE HERON

A

0688195705

Monsieur le Préfet, Monsieur Jean-Marc SABATHE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Place de la Préfecture.

50002 SAINT LO

Chérencé le Héron le, 3 avril 2017

**Objet : Requête pour interdiction de mise en œuvre**

**d'un circuit pour pratique de moto-cross à proximité d'habitations**



Monsieur le Préfet,

Nous habitons au lieu-dit LA PELTERIE, situé dans la commune de Chérencé le Héron, composé de huit habitations et de quelques parcelles agricoles et forestières, son accessibilité se fait par un petit chemin communal.

Nous nous sommes aperçus, suite à des allers et venues de véhicules lourds qu'un terrain agricole situé dans un vallon bordé d'un cours d'eau, récemment vendu, fait l'objet par son nouveau propriétaire d'une transformation en circuit de moto-cross de manière clandestine puisqu'aucune demande préalable de permis d'aménager, selon l'article R 419-19g du code de l'urbanisme, n'a été déposée en Mairie. Vu avec l'illustration faite de P.A.

Nous vous invitons à prendre connaissance de notre courrier adressé à Monsieur le Maire, Christophe CHAUMONT, dont copie ci-jointe, l'informant des réglementations en vigueur et des nuisances notoires par la pratique de ce type de loisir à proximité des habitations.

D'autres habitations sont situées à proximité, à moins de 200 mètres juste au-dessus du terrain en question qui de plus, est en forme de cuvette, ce qui accentuera gravement la pollution sonore. Sachant que la Fédération Française des Motos autorise jusqu'à 115 dB/A, deux à trois motos de cross sur circuit peuvent s'entendre à des kilomètres à la ronde. Selon les dires du Maire l'évolution de quatre motos de cross est prévue. Nous précisons que pas moins de douze habitations sont directement concernées par les nuisances en matière de bruit.

La pollution carburant n'est pas en reste, lors de chutes à moto certaines laissent s'écouler sur le sol des liquides nocifs pour l'environnement (essence, huile ...) ce qui à la longue peut provoquer une pollution des nappes phréatiques. S'ajoute la pollution gaz d'échappement, alors qu'aucune norme n'existe pour les motos de cross, tout est permis. La protection de l'environnement et de notre planète est devenue urgente et capitale.

Des discussions sur les nuisances évidentes, des réponses tentant à minimiser les faits et la pratique de ce loisir, alors que l'investissement d'aménagement du terrain est remarquablement important voire colossal. Malgré un courrier au Maire, le temps passe, face à ce laxisme, le propriétaire du terrain alors qu'il ne reçoit visiblement aucune objection à son projet, continu illégalement et en toute impunité, ses creusements, pelletages et terrassements.

Selon l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, la police municipale est assurée par le Maire, à défaut, il est stipulé en premier alinéa, votre pouvoir de vous substituer aux autorités municipales, pour prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Nous ne sommes ni procéduriers, ni chicaniers, notre contestation n'est ni mal fondée, ni insignifiante mais bien légitime. Nous demandons que l'interdiction de la pratique de loisir motorisé à proximité de nos habitations dont les nuisances en matière de bruit sont notoires, soit officiellement prononcée.

Monsieur le Préfet, aidez-nous, nous vous en prions ; ce projet porte gravement atteinte à la tranquillité publique, au respect de l'environnement, à la salubrité et la sécurité. Nous voulons que cette nature et cette qualité de vie qui nous sont offertes perdurent et soient protégées, que ce lieu reste dans son état paradisiaque naturel.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre requête, de votre diligence car les motos ne vont pas tarder à arriver.

Nous espérons vivement une réponse favorable, dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.

Marc et Michèle LEROUGE



PJ : Photographies du terrain de moto-cross en phase d'aménagement

Monsieur et Madame LEROUGE Marc

Route de l'Anguille

LA PELTERIE n°8

50800 – CHERENCE LE HERON

A

Monsieur le Maire , Christophe CHAUMONT

Mairie de Chérencé le Héron

2 Route du Bourg Neuf

50800 – CHERENCE LE HERON

Chérencé le Héron le, 17 mars 2017

### **LETTRE OUVERTE**

Monsieur le Maire,

Nous avons constaté, suite à de nombreux allers et venues de véhicules lourds dans le chemin communal qui dessert les habitations, parcelles agricoles et forestières de LA PELTERIE, qu'une transformation d'un terrain agricole en aménagement d'un terrain de moto-cross est en phase de construction de manière clandestine.

Dans les dires, ce joli bocage normand bordé d'un cours d'eau appelé l'anguille a été acheté dans l'objectif d'y faire paître des chevaux, ce qui n'a rien à voir avec le projet réel du nouveau propriétaire.

Pour faire suite à nos divers entretiens, l'usage normal des droits d'un propriétaire est néanmoins encadré par une réglementation des plus strictes, le projet devant satisfaire aux exigences du respect de l'environnement et de la tranquillité publique. Nous vous précisons qu'en application de l'article R419-19 g du code de l'urbanisme, l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés doit être précédé de la délivrance d'un permis d'aménager ; permis délivré dans les mêmes conditions qu'un permis de construire.

En vertu de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le refus du permis d'aménager est possible dans la mesure où le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. En matière de bruit le refus étant également possible au motif de salubrité publique, par un niveau de nuisances qui porterait gravement atteinte aux conditions de vie des riverains et en particulier à leur repos.

L'environnement et la pollution ne sont pas en reste, sachant qu'une moto de cross fait autant de bruit qu'un camion et pollue deux fois plus que deux autobus.

La mise en œuvre de ce projet de manière clandestine démontre que le propriétaire est dépourvu du sentiment de la nature et du respect du voisinage par rapport aux nuisances et uniquement, selon vos dires, dans l'objectif de satisfaire le loisir de son fils.

Nous sommes heureux à LA PELTERIE, nos voisins étant aussi charmants les uns que les autres, nous apprécions tant cette tranquillité et cette nature qui nous est offerte. Ecureuils, chevreuils, lièvres, hérissons, hérons, faisans, grenouilles, oiseaux ..... sans oublier les vaches, sont à notre porte, toute cette faune naturelle nous remplit de bonheur. S'ajoute à notre plaisir de vivre à LA PELTERIE,

**l'arrivée de jeunes voisins certainement à la recherche de tranquillité, amoureux de la nature et soucieux de la sécurité pour leurs petits enfants.**

**Nous vous savons également soucieux du bien-être de vos administrés et nous faisons appel à votre compréhension et votre bienveillance pour que notre qualité de vie dans notre commune ne soit pas entravée et polluée pour le plaisir d'un enfant roi.**

**Les agissements clandestins du propriétaire ne rendent pas crédible ses dires à votre attention tentant seulement à vous rassurer. Vous savez aussi bien que nous, que la jeunesse ne peine pas à se contacter et à se rassembler via les réseaux internet et qu'inévitablement des allers et venues et rassemblements s'effectueront à nos portes. Comment pourrait-il les empêcher ?**

**Aux nuisances connues de la pratique du moto-cross s'ajoutent donc les nuisances stipulées à l'article L22213-4 du code général des collectivités territoriales, que par les accès de véhicules par la voie communale qui dessert nos habitations, parcelles agricoles et forestières, seraient aussi de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales, végétales ainsi que la protection des espaces naturels, des paysages, mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ...**

**Nous sollicitons également la compréhension et la bienveillance de Mesdames et Messieurs vos conseillers ainsi que votre haute autorité pour mettre fin à ce projet.**

**Dans l'attente de vous lire,**

**Veillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.**

**Marc et Michèle LEROUGE**

1) Aménagement d'une aire de stationnement  
Vue du bout du chemin



2) ouverture d'une  
chemin d'accès  
au parking

3) Photographiez du parking dans un autre sens



4) Vue du vallon après travaux de terrassement



5) Départ du circuit



6) Vue d'un village relevé au bout de circuit





7) Vue des circuit après virage relevé



8) Vue d'ensemble fond du terrain de cross au bout du vallon





9) Petite partie du circuit de cross visible de la route de Brecey (D999)

Remarque : Quelques photographies attestant l'ampleur des travaux d'aménagement clandestin d'un circuit moto-cross qui dans les dires est destiné à un seul adolescent ?

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
    - ▶ Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
      - ▶ Chapitre Ier : Champ d'application
        - ▶ Section 3 : Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol
          - ▶ Sous-section 1 : Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager

**Article \*R421-19**

- ▶ Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

**a) Les lotissements :**

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

-ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ;

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-42 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;

m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R. 111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

+ au titre du R122 2 du code de l'environnement Rubriques annexes n°144

**Liens relatifs à cet article**



Copie DREAL  
pour information



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

Réf 2017/PV/PP/02

**Procès-verbal d'infraction(s) au code de l'urbanisme**

Vu les articles 28 et 431 du code de procédure pénale ;

Vu les articles L. 480-1 et R. 480-3 du code de l'urbanisme ;

Je soussigné Patrick POUPINET, ayant prêté serment devant le tribunal d'Avranches le 17/06/1994 et porteur de ma carte de commission N°50/2012/12, en fonction d'appui administration droit des sols (A.D.S.) à la délégation territoriale sud de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (D.D.T.M.), certifie avoir procédé personnellement aux opérations et constatations suivantes :

Le 16 juin 2017 à 14h45,

A la requête du directeur de la D.D.T.M.050 saisi par monsieur la Préfet de la Manche, Accompagné de M. André PELE, ayant prêté serment devant le tribunal de Coutances le 8 juin 2017, commissionné par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, par arrêté du 20 avril 2017, référent police des eaux à la délégation territoriale sud,

En présence de M. le maire de Chérencé-le-Héron, M. Christophe CHAUMONT,

En présence de M. Philippe LEBOIS, propriétaire du terrain et commanditaire des travaux,

Suite à l'autorisation de pénétrer sur le terrain accordé par M. LEBOIS,

suite à la demande de ma direction,

j'ai constaté l'aménagement d'un terrain de moto-cross sur les parcelles ZK N°43 et 128 dans un terrain en forte pente, sans toutefois toucher de façon significative les zones humides situées en bord de ruisseau (impact inférieur à 400m<sup>2</sup> correspondant au seuil de déclaration au titre du code de l'environnement).

La commune de Chérencé-le-Héron n'est pas dotée d'un document d'urbanisme.

L'aménagement n'a pas fait l'objet d'une demande de permis d'aménager comme le prévoit l'article R421-19g du code de l'urbanisme.

L'aménagement n'a pas non plus fait l'objet d'une demande d'étude au cas par cas, comme le prévoit l'article R122-2 du code de l'environnement.

Ces faits constituent une infraction aux dispositions des articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir " **Terrain pour pratique des sports ou loisirs motorisés** " (code NATINF : 26466), délit réprimé par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les contrevenants présumés sont :

- Monsieur Philippe LEBOIS se déclarant être propriétaire des parcelles ZK N°43 et 128, sise La Pelterie à Chérencé-le-Héron.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal en 2 exemplaires, accompagné des annexes suivantes :

*I – plan de situation ; vue aérienne*

*II – planches photographiques du 16 juin 2017*

*III – Autorisation de fouiller sur le terrain*

pour être transmis à Monsieur le procureur de la République près le TGI de Coutances.

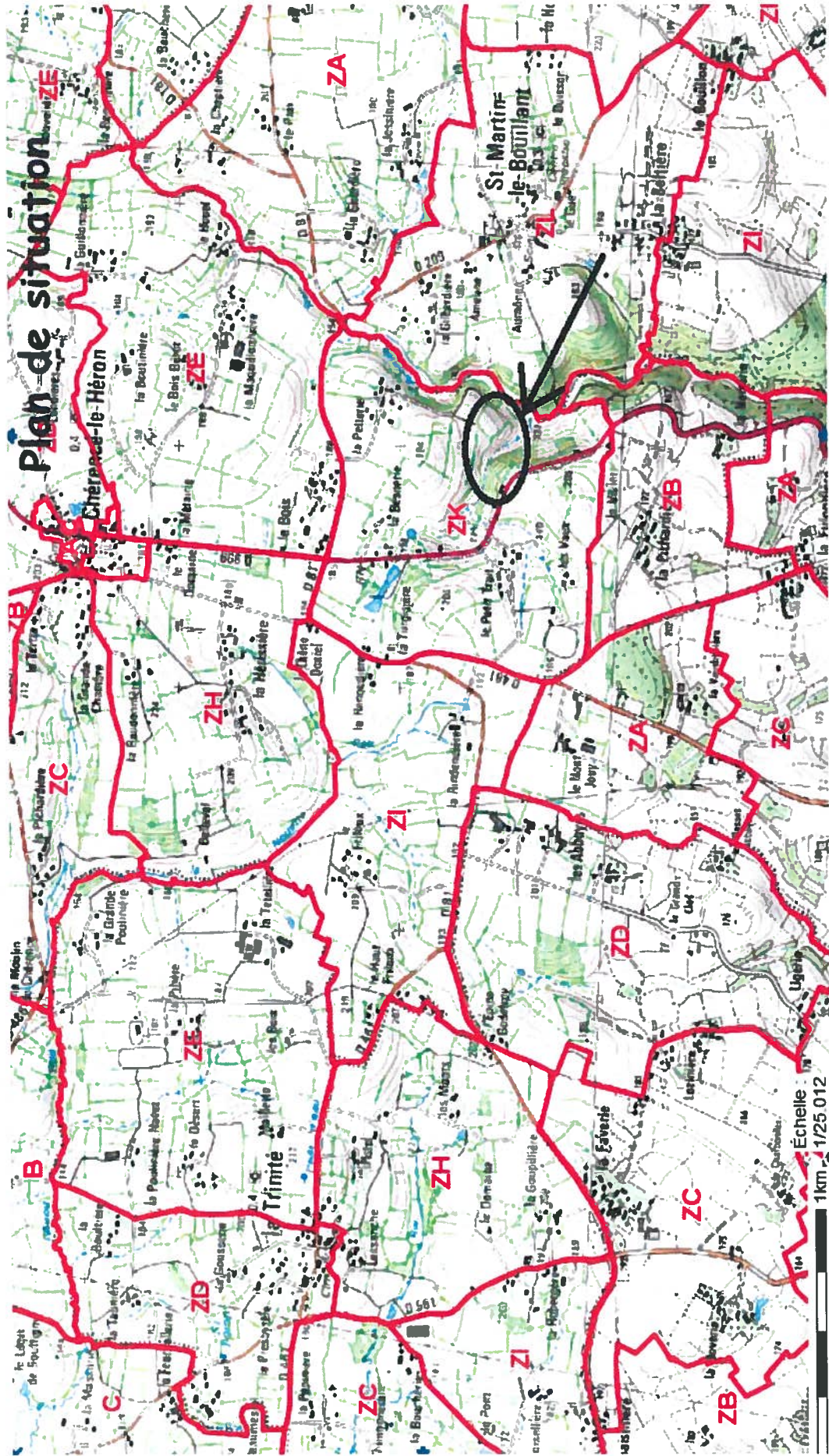
Clos le 19 juin 2017 à 17h,

Le technicien supérieur en chef du  
développement durable,

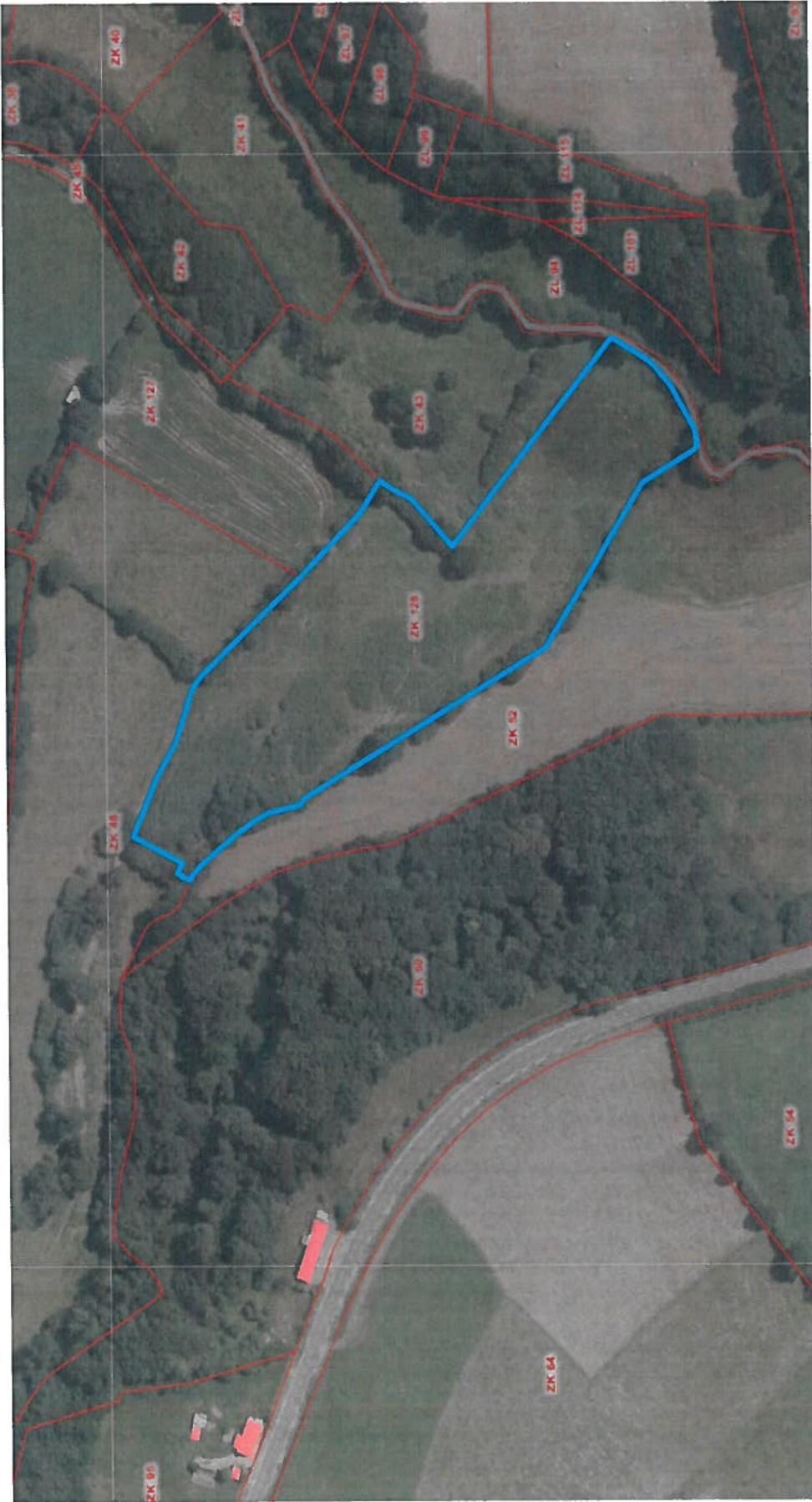


Patrick POUPINET

Annexe N°1 - plan de situation - vue aérienne



Annexe N°1 - plan de situation - vue aérienne





Annexe N°2 Planche photographique

Repérage des photographies





962





916



919



912





937







### Autorisation de pénétrer sur une propriété privée

Je soussigné(e), Nom – Prénom : ..... LEBOIS Philippe .....  
reconnait avoir reçu ce jour la visite de ~~Mme/M.~~\* ..... POUPINET Patrick ..... PRÉ Anick .....  
exerçant la fonction de ..... inspecteur urbanisme - inspecteur environnement .....  
à ..... DDT de l'Aisne .....

fonctionnaire assermenté et commissionné qui s'est présenté à l'adresse suivante :

Adresse : ..... La Peltenix 50800 Chereux-le-Héron .....  
..... parcelles 26 43 - 128 .....

J'autorise le fonctionnaire précité, afin d'effectuer toutes les vérifications et constats entrant dans le cadre de ses attributions, à pénétrer sur la propriété privée que j'occupe à titre de :

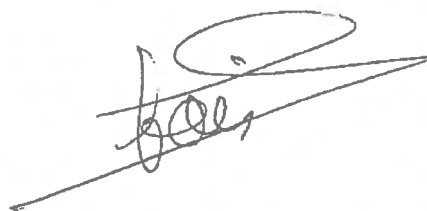
Propriétaire                       Locataire                       Autres (à préciser) : .....

.....

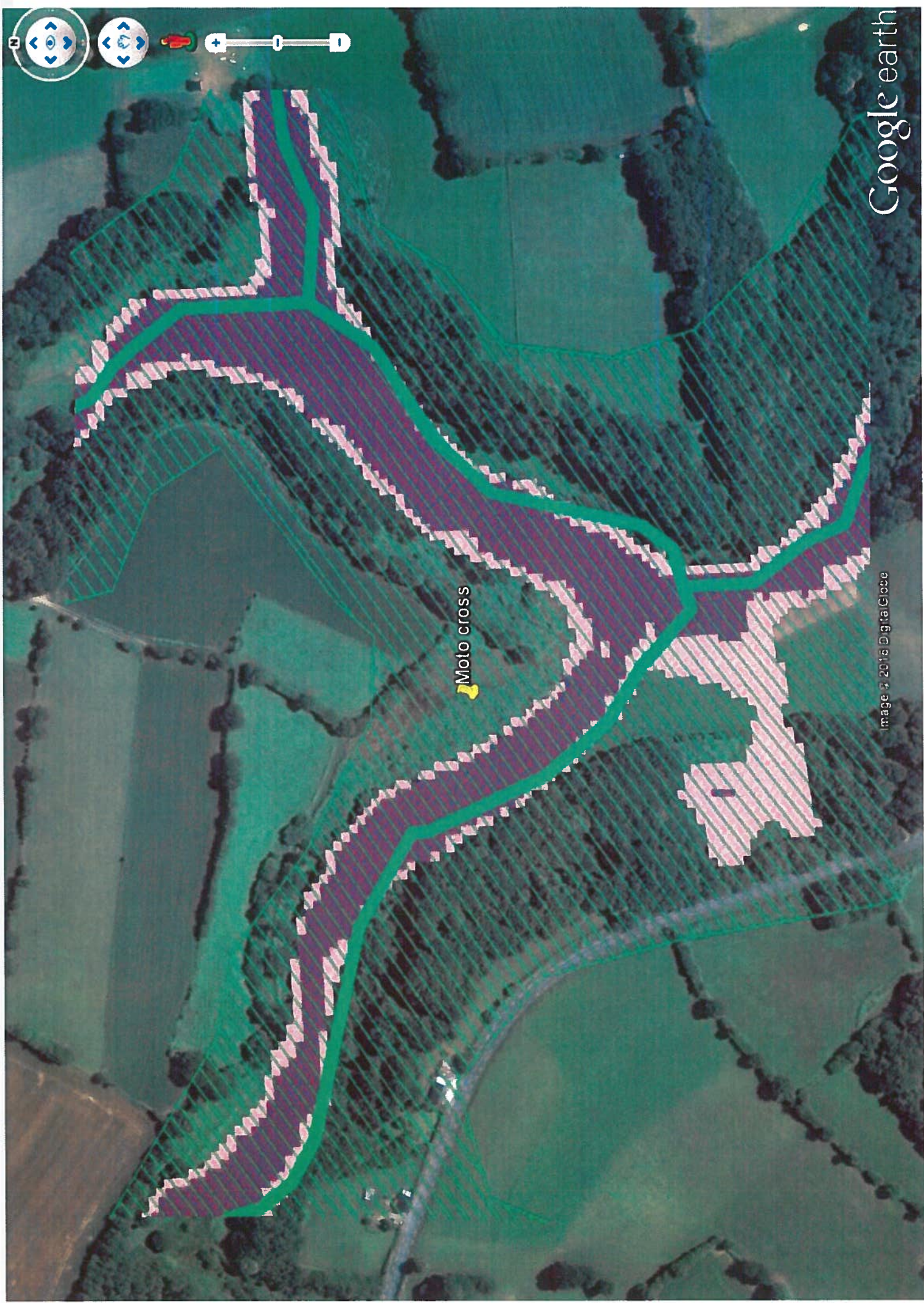
Fait le 16 ..... 106 ..... 2017 .....

A ..... Chereux-le-Héron .....

Signature







Moto cross